

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08370

Mme A.X

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 21 novembre 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au Tribunal de condamner la province Sud à lui verser une indemnité de 54.075 F CFP en réparation des conséquences dommageables des accidents dont elle a été victime les 25 et 26 mars 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que les accidents dont Mme X a été victime le 25 mars 2008, alors qu'elle circulait sur la Savexpress, et le 26 mars 2008, alors qu'elle empruntait le rond-point de Rivière Salée, ont été causés par la présence sur la chaussée d'importantes excavations qui ne faisaient l'objet d'aucune signalisation ; que si la province Sud, qui indique que les services de l'équipement avaient pris connaissance au cours

de leurs patrouilles de ces détériorations causées par les fortes intempéries survenues du 22 au 24 mars, soutient que les dommages se sont produits dans un délai trop bref pour que ses services aient eu la possibilité de prendre les mesures appropriées pour y remédier, elle n'établit pas qu'ils n'étaient pas en mesure, à tout le moins, d'en signaler les risques aux usagers ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, elle ne peut être regardée comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal des voies publiques ; que la circonstance, à la supposer établie, qu'aucun autre accident n'aurait été signalé sur ces voies ne saurait, par elle-même, révéler l'existence de fautes de la victime de nature à exonérer le maître d'ouvrage de sa responsabilité ; que, par suite, la province Sud doit être déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables des accidents en cause ; qu'il résulte de l'instruction que les dégâts matériels supportés par Mme X s'élèvent à 54.075 F CFP ; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner la province Sud à lui verser cette somme ;

D E C I D E :

Article 1er : La province Sud versera à Mme X une indemnité de 54.075 F CFP.